

## Arrêt

**n° 313 954 du 3 octobre 2024**  
**dans l'affaire X / X**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS**  
**Square Eugène Plasky 92-94/2**  
**1030 BRUXELLES**

**contre :**

**la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 307 780 du 4 juin 2024.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 octobre 2023.

Vu l'ordonnance du 9 août 2024 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me Z. AKÇA *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, originaire du village de Ranouéké près de Tabou, d'ethnie krou et de religion chrétienne.*

*Vous grandissez auprès de votre mère, votre père étant décédé lors de votre enfance. En 2010, votre famille paternelle oblige votre mère à ce que vous emménagiez chez eux.*

*En décembre 2015, votre famille vous demande d'aider votre grand-père dans ses activités de marabout. Celui-ci a pour habitude de travailler avec des mélanges de plantes et des « fétiches ». Vous commencez alors à broyer des mélanges de plantes pour lui.*

*En février 2019, votre grand-père décède. Peu après, une réunion de famille est organisée au cours de laquelle on vous annonce que vous devez reprendre les activités de votre grand-père et vous occuper de ses fétiches. Malgré votre refus, votre famille insiste. Durant 3 mois vous surveillez les fétiches de votre grand-père.*

*Vous parvenez finalement à quitter le village et à vous rendre à Abidjan en mai 2019. Lors de votre séjour à Abidjan, votre mère tombe malade puis décède à cause des fétiches de votre grand-père.*

*Vous quittez la Côte d'Ivoire fin juin 2019. Vous transitez par le Mali, le Niger, l'Algérie, la Tunisie et l'Italie. Vous arrivez en Belgique le 6 septembre 2021 et introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 7 septembre 2021.*

*A l'appui de vos déclarations, vous déposez une attestation de consultation d'aide psychologique et une copie de votre permis de conduire.*

## **B. Motivation**

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat Général (ci-après CGRA) n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

***Après avoir analysé votre dossier, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.***

*Vos déclarations quant à l'activité maraboutique de votre grand-père sont si peu consistantes qu'il n'est pas crédible que vous l'ayez aidé et que vous soyez menacé par votre famille pour en reprendre la suite.*

*Ainsi, il ressort de vos déclarations que malgré les 3 années que vous auriez passées à aider votre grand-père dans ses activités maraboutiques, vous ne savez presque rien en dire. Tout d'abord, vos déclarations se révèlent inconsistantes s'agissant des « fétiches » dont votre grand-père disposait et qui seraient pourtant au cœur de son activité maraboutique. Ainsi, vous ignorez le nombre de fétiches dont il disposait précisément, vous contentant de dire qu'il en avait beaucoup (NEP, p.9). Vous ignorez également s'ils avaient des noms particuliers (NEP, p.9) et comment il les aurait trouvés (NEP, p.13). En outre, il apparaît que vous n'êtes pas en mesure de décrire concrètement des fétiches de votre grand-père, et ce, malgré les différentes explications du CGRA à ce propos (NEP, p.12 et 13). A cet égard, vous ne dites rien de concret : vous mentionnez par exemple des statuettes, des koris, un drap blanc, mais sans jamais en décrire un concrètement et précisément (NEP, p.12 et 13). Afin de justifier de vos réponses peu concrètes, vous vous retranchez derrière la difficulté de vous exprimer en français. Pourtant, vous aviez demandé à être entendu en français auprès de l'OE (voir déclarations concernant la procédure, p.1) et avoir dit en début d'entretien que le français était une de vos langues maternelles (NEP, p.5). Dès lors, cette tentative d'explication n'est pas suffisante à justifier de telles lacunes dans votre récit. De la même manière, le CGRA observe que vous n'êtes pas en mesure de décrire comment votre grand-père utilisait ses fétiches. A cet égard, et malgré les différents exemples que le CGRA vous donne pour illustrer sa question, vous évoquez juste qu'il leur parlait tout en avouant ignorer comment cela fonctionnait (NEP, p.10). Le fait que vous ne soyez pas en mesure de donner des indications précises sur les fétiches de votre grand-père et la manière dont il les utilisait, et ce, alors que vous auriez travaillé avec lui pendant plusieurs années est un premier*

*indice du fait que vous n'avez pas été exposé à une activité maraboutique. De la même manière, vous ne savez presque rien des plantes avec lesquelles vous auriez travaillé pendant 3 ans. Ainsi, lorsque vous êtes invité à mentionner des noms de plantes et leurs usages, vous n'en mentionnez que trois, tout en ignorant pour quel motif votre grand-père les utilisait ou quelle partie de la plante était utilisée (NEP, p.10 et 11). Une nouvelle fois, il n'est pas crédible que vous ayez travaillé avec votre grand-père durant trois années et que vous écrasiez des plantes pour lui, mais que vous ne sachiez pas décrire les plantes que vous utilisiez ou leurs usages. Le constat de ces nouvelles méconnaissances est révélateur du fait que vous n'avez pas travaillé avec une personne qui pratique la sorcellerie.*

*En outre, il ressort de vos déclarations que vous ne savez pas non plus expliquer comment votre grand-père serait devenu marabout ou par quels rites vous auriez dû passer pour le devenir. Ainsi, lorsque la CGRA vous demande de quelle manière il aurait appris à être marabout, vous expliquez au travers d'un discours des plus lacunaires que les fétiches lui auraient dit de soigner des gens et que c'est comme ça qu'il aurait commencé (NEP, p.10), sans apporter la moindre information supplémentaire sur les circonstances. De manière identique, lorsque le CGRA vous demande si vous aviez des rites particuliers à suivre pour devenir vous-même marabout, vous demeurez peu concret. A nouveau, vous expliquez devoir subir des rituels mais sans jamais expliquer lesquels (NEP, p.13). Vous justifiez à nouveau des lacunes de vos réponses par une difficulté à vous exprimer en français; or, comme mentionné supra, vous avez demandé à différentes reprises à être entendu en français. Afin d'illustrer plus concrètement sa question, le CGRA vous donne un exemple, mais malgré cela vous ne dites rien, vous retranchant finalement derrière votre ignorance (NEP, p.13-14). Le fait que vous ignorez tout de la manière dont on deviendrait marabout, et ce, alors que vous alléguiez avoir été forcé à le devenir, est révélateur que vous n'avez pas vécu les faits allégués.*

*Dans la mesure où vos déclarations se révèlent si inconsistantes s'agissant de la pratique de la sorcellerie par votre grand-père, le CGRA ne saurait se convaincre que vous l'auriez assisté pendant 3 ans. Or, vous expliquez que c'est en raison de votre proximité avec votre grand-père durant ces années, que les fétiches et votre famille vous auraient choisi pour devenir le prochain marabout (NEP, p.14). Puisque le travail accompli auprès de votre grand-père ne peut être établi, l'obligation de devenir le prochain marabout ne saurait pas non plus l'être.*

*A considérer cette obligation par votre famille de devenir marabout, quod non en l'espèce, vous ne faites part que de craintes de subir des menaces mystiques de la part de votre famille (NEP, p.12 et 13). Toutefois, le Commissariat général n'est pas en mesure, dans le cadre de son travail, d'identifier l'origine et encore moins d'établir la portée de ces menaces d'origine mystique que vous dites craindre. Dès lors, et à supposer les faits établis, quod non, le Commissariat général souligne qu'en ce qui concerne les craintes de sorcellerie, il ne voit pas en quoi l'État belge qui assure une protection de nature juridique aux réfugiés, peut vous protéger contre des menaces qui relèvent du domaine occulte ou spirituel.*

*S'agissant de l'attestation d'aide psychologique datée du 11 janvier 2022 (voir document n°1 de la farde verte), ce document atteste que vous souffrez « d'insomnies » et de « culpabilité ». Ce document fait le lien entre ces symptômes et vos différentes déclarations auprès de votre psychologue « suite à sa fuite du pays pour éviter la pression familiale le contraignant à suivre les rites traditionnels, ce qu'il a toujours refusé ». Cependant, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, le Commissariat général estime que, sans remettre en cause les troubles dont vous souffrez tels qu'ils sont décrits dans ce rapport, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes de troubles psychologiques de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accommode difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de documents, ou la bonne foi de votre psychothérapeute concernant sa connaissance des faits que vous alléguiez avoir vécus, ne sauraient en conséquence être considérés comme déterminants, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande de protection internationale, et ne constituent qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'ils ne peuvent, à eux seuls, constituer l'ensemble des éléments à prendre en compte dans l'évaluation de vos craintes de persécutions (cf. arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).*

*La copie de votre permis de conduire n'est qu'un indice de votre identité et nationalité non remises en cause dans la présente décision.*

*Les notes d'observation que vous avez fait parvenir au CGRA ne sont que des précisions et/ou ajouts qui ne justifient pas une autre décision.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3. La décision attaquée repose sur l'absence de fondement de la demande de protection internationale du requérant. Ainsi, la Commissaire générale estime essentiellement que le requérant n'a pas rendu crédible le récit qu'il invoque en raison de méconnaissances et d'inconsistances dans ses propos successifs. Elle conclut ainsi que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève) ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard de circonstances de fait propres à l'espèce.

Elle invoque la violation de plusieurs dispositions légales et de moyens de droit, particulièrement des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision prise par la Commissaire générale qui est donc formellement motivée.

Le Conseil relève en particulier que le requérant invoque des menaces mystiques dont il ne peut pas clairement identifier l'origine ou la portée. S'il invoque par ailleurs des menaces de sa famille, le requérant tient cependant à cet égard des propos particulièrement peu consistants qui ne se fondent sur aucun élément précis ou concret. Le Conseil conclut que le requérant n'a nullement établi être menacé en Côte d'Ivoire car il aurait refusé de succéder à son grand-père en tant que marabout.

8. Ainsi, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à établir, par le biais de ses déclarations et des documents qu'il dépose, être menacé en Côte d'Ivoire pour les raisons qu'il invoque.

9. La partie requérante critique l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse. Elle soutient que le requérant a demandé un interprète en Kroumen qu'il n'a pas obtenu et que l'officier de protection l'a forcé lors de l'entretien personnel à s'exprimer en français, et ce malgré les difficultés qu'il a explicitement mentionnées. À cet égard, le Conseil observe cependant que le dossier administratif ne contient aucune trace d'une demande d'interprète en Kroumen. Par ailleurs, si le requérant a relevé ponctuellement durant l'entretien personnel des difficultés pour répondre à certaines questions posées, le Conseil observe par ailleurs que l'officier de protection a mené une instruction suffisante, complète et adéquate, contrairement à ce qu'affirme la partie requérante. Le Conseil estime ainsi que le requérant a pu livrer l'ensemble des éléments qu'il a estimés nécessaires pour l'évaluation de son besoin de protection internationale.

La partie requérante invoque également le profil peu instruit du requérant pour expliquer les lacunes de son récit ; elle considère que le niveau d'exigence pour l'évaluation de la crédibilité du récit invoqué aurait dû être moindre, l'appréciation en l'espèce étant trop sévère et empreinte de subjectivité. Elle soutient en outre qu'il n'a pas été tenu compte du jeune âge du requérant au moment des faits, du contexte culturel particulier et de sa vulnérabilité psychologique étayée par une attestation psychologique. À cet égard, le Conseil observe néanmoins qu'il ressort des notes des entretiens personnels que ceux-ci se sont déroulés de manière adéquate et que le requérant n'a pas fait état de difficultés d'une nature telle qu'elles auraient entravé le bon déroulement de l'examen de sa demande de protection internationale. Au contraire, le requérant déclare au début de l'entretien personnel bien comprendre l'officier de protection et, s'il indique à la fin de cet entretien qu'il aurait pu davantage s'exprimer dans sa langue maternelle, il ne déclare cependant pas avoir d'autre élément à fournir et ne conteste pas le bon déroulement de l'entretien ; par ailleurs, son conseil ne formule aucune remarque à la fin de l'entretien et ne livre aucun nouvel élément dans sa requête que le requérant aurait eu l'impossibilité d'explicitier devant le Commissariat général.

En outre, si le Conseil n'entend pas mettre en cause l'expertise psychologique du praticien ayant rédigé l'attestation du 11 janvier 2022, il tient néanmoins à souligner que son expertise se limite à diagnostiquer les troubles psychologiques dont souffre le requérant et les éventuels symptômes liés à cet état psychologique particulier ; ce praticien n'est par contre en aucune manière compétent pour évaluer si le demandeur de protection internationale a des besoins procéduraux spéciaux et pour critiquer l'instruction de la partie défenderesse. Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que les lacunes relevées qui fondent les motifs pertinents de la décision entreprise ne peuvent pas s'expliquer par une instruction insuffisante ou inadéquate. Les critiques formulées en l'espèce sont dès lors sans fondement et ne permettent pas de mettre en cause la pertinence de la décision attaquée.

10. La requête affirme également que le requérant a fait état de menaces et de violences morales concrètes émanant de sa famille. Elle critique l'instruction sur ce point et indique que ces menaces étaient régulières, violentes et atteignaient le seuil de gravité permettant de les qualifier de persécutions. Le Conseil ne rejoint cependant pas ces arguments qui ne se vérifient pas à la lecture de l'entretien personnel ou des documents déposés ; contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le requérant a tenu des propos inconsistants et nullement étayés quant aux menaces qu'il déclare avoir reçues, et ce malgré l'instruction pertinente de la partie défenderesse. La requête ne fournit en outre aucune nouvelle information en ce sens et se contente de critiquer inadéquatement la décision attaquée.

11. La requête livre également diverses explications factuelles ou contextuelles pour justifier les méconnaissances du requérant quant aux activités maraboutiques auxquelles il a pris part. Le Conseil ne rejoint pas ces explications qui ne permettent pas de comprendre le caractère peu étayé des informations fournies, d'autant plus que le requérant déclare lui-même avoir assisté son grand-père marabout durant plus de trois années.

12. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la Commissaire générale dans sa décision.

Concernant néanmoins l'attestation psychologique du 11 janvier 2022, si ce document fait état d'insomnies dans le chef du requérant, il ne se prononce pas clairement sur l'origine de ce trouble. En outre, cette attestation ne contient aucun élément permettant d'établir la compatibilité entre les insomnies qu'elle atteste et les événements invoqués par le requérant. En conséquence, ce document ne permet pas de démontrer que les événements ayant entraîné les troubles diagnostiqués sont effectivement ceux que le requérant invoque dans son récit. Par ailleurs, le Conseil souligne que ce document ne fait pas état de troubles d'une spécificité telle qu'il puisse être conclu à l'existence d'une forte indication de traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales infligé au requérant. De surcroît, au vu des déclarations du requérant, des pièces déposées, de son profil individuel ainsi que du contexte général qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, aucun élément ne laisse apparaître que les troubles attestés par les attestations précitées pourraient en eux-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

La requête affirme également que la vulnérabilité psychologique du requérant rend impossible son retour au Côte d'Ivoire puisqu'il existe des raisons sérieuses empêchant son retour. Le Conseil relève néanmoins qu'aucun élément tangible ou concret ne permet de croire qu'un retour en Côte d'Ivoire serait impossible et pourrait être constitutif d'une crainte de persécution. Les déclarations du requérant ne permettent pas d'appuyer l'impossibilité de retour sollicitée dans la requête et l'attestation psychologique indique simplement que le requérant souffre d'insomnies et qu'il est envahi par la culpabilité d'avoir entraîné le décès de sa mère ; ces éléments ne suffisent pas à établir des raisons impérieuses qui empêcheraient le requérant de retourner dans son pays d'origine.

Le Conseil estime ainsi que les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. Les documents produits par la partie requérante ne permettent pas d'établir le fondement des craintes alléguées.

13. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

14. Dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

15. Quant au bénéfice du doute, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

16. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation prévalant en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

17. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

18. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte ou du risque réel allégués.

19. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois octobre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

B. LOUIS